RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 165 DU 13 JUILLET 2017

TABLE DES MATIERES

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Arrêté du 13 juillet 2017 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à candidatures pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord

Arrêté du 13 juillet 2017 fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord

Appel à candidatures – Procédure d'agrément de quinze mandataires judiciaires à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Nord

Notice explicative du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (Article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles)

Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord lors de la réunion du 5 juillet 2017 – Avis favorable Dossier N° 330 – Procédure PC-AEC

Avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord lors de la réunion du 5 juillet 2017 – Avis favorable Dossier N° 331 – Procédure PC-AEC

Avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord lors de la réunion du 5 juillet 2017 – Avis favorable Dossier N° 332 – Procédure PC-AEC

Arrêté du 6 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Freddy CALVO

Arrêté du 6 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Ludovic MAHIEU

Arrêté du 6 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Vincent LUCCIONI

Arrêté du 6 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Yvan DEBAERE

Arrêté du 13 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Gaëtan RHEEL – Auto école New Génération à CROIX (59170)

Arrêté du 13 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Benoît GRUNY – Auto école ROULEZ JEUNESSE à WAMBRECHIES (59118)

Arrêté du 13 juillet 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – M. Stéphane VINCENT – Auto école des WEPPES à WAVRIN (59136)

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière – Auto école du Nouveau Roubaix (AENR)

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière – Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER)

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière – Association Nationale pour la Promotion de l'Éducation Routière (ANPER)

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière – Auto école du Nouveau Roubaix (AENR)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Autorisations d'exercer du 13 juillet 2017 délivrées aux sociétés UXAM et VIGI PROTECT SERVICE.

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 3 juillet 2017 portant délégation de signature du responsable de la Trésorerie de SECLIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Inspection,
Contrôle, Audit
Évaluation

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du Conseil Départemental De la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227- 4 à L. 227-11 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel modifiée, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1464 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord –Pas- de-Calais- Picardie , Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 modifié portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la proposition du Conseil Départemental du Nord ;

Vu la proposition de l'Association des Maires du Nord ;

Vu les réponses aux consultations réalisées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord auprès des organismes concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord.

ARRÊTE

Article 1er - L'assemblée plénière et les formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont présidées par le préfet ou son représentant.

L'assemblée plénière, outre son président, comprend :

1°) Au titre des services déconcentrés de l'État :
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant ;
- La Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant ;
- Un inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- Un professeur de Sports ;
- Un conseiller d'Éducation Populaire et de Jeunesse ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- La Directrice Territoriale du service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ou son représentant.

2°) Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales:
- Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, Monsieur Serge LEGENDRE ou sa suppléante, Madame Anne MIKOLAJCZAK.

3°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Pour le Conseil Départemental du Nord: Monsieur Dany WATTEBLED, Conseiller Départemental, ou sa suppléante Madame Brigitte ASTRUC, Conseillère Départementale ;

- Pour l'Association des Maires du Nord : Monsieur Eddie DEFÉVÈRE, Maire de STAPLE ou son suppléant, Monsieur Philippe BAUDRIN, Maire de MAING.

4°) Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
- Monsieur Alexis KESTENARE, Président de la fédération départementale du Nord des Familles Rurales ;
- Monsieur Victor BOUTONNET, engagé volontaire en Service Civique à la DDCS du Nord ;
- Madame Héloïse LEBRUN, salariée au Mouvement rural de la Jeunesse Chrétienne ;
- Madame Manon ROUGEAUX, membre de la Maison Des Associations Jeunes de TOURCOING.

5°) Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Pour la Fédération Laïque des Associations Socio-Éducatives du Nord : Monsieur Guy DHELLEMME; Suppléant : Monsieur Deniz ERDOGAN ;

- Pour l'Union française des Centres de Vacances: Madame Laetitia GENONCEAU-MASSEIN; Supléant : Monsieur Jean-Marie BRUNIAU ;
- Pour le Centre d'entraînement aux Méthodes d'Éducation Active: Monsieur Julien SEGAS ; Suppléant : Monsieur Arnaud CALONNE.

6°) Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
- Pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord : Monsieur Henri DELBARRE ; Suppléant : Monsieur Alain CROIX ;
- Pour la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord : Monsieur Frédéric GRUTZNER ; Suppléante : Madame Tabia MAYNOU.

7°) Au titre des représentants des associations sportives :
- Pour le Comité Départemental de Volley Ball du Nord : Madame Anne-Marie PICARD ;
- Pour l'Union Nationale du Sport Scolaire Nord : Monsieur Francisco RODRIGUEZ ;
- Pour le Comité Départemental Olympique et sportif : Monsieur Pierre MARKEY.

8°) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au niveau national intervenant dans le domaine du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :
- Pour la Confédération Française Démocratique du Travail : Monsieur Khaled BENNI ;
- Pour le Syndicat d'Éducation Populaire – Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : Monsieur René COTTENYE ;
- Pour le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS): Monsieur Robert DENEL ;
- Pour le Conseil National des employeurs associatifs : Madame Mériem AMOURI.

Article 2 - La formation spécialisée compétente pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, outre son président, comprend :

1°) Collège des représentants des services déconcentrés de l'État :
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ou son représentant.

2°) Collège des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
- Pour la Fédération Laïque des Associations Socio-éducatives du Nord : Monsieur Guy DHELLEMME; Suppléant : Monsieur Deniz ERDOGAN ;
- Pour l'Union française des Centres de Vacances: Madame Laetitia GENONCEAU-MASSEIN; Suppléant : Monsieur Jean-Marie BRUNIAU ;
- Pour le Centre d'entraînement aux Méthodes d'Éducation Active: Monsieur Julien SEGAS ; Suppléant : Monsieur Arnaud CALONNE.

3°) Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :
- Pour le Syndicat d'Éducation Populaire – Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : Monsieur René COTTENYE ;
- Pour le Conseil National des employeurs associatifs : Madame Mériem AMOURI.

Article 3 - La formation spécialisée chargée d'émettre les avis d'interdiction (avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport), outre son président, comprend :

1°) Collège des représentants des services déconcentrés de l'État et des organismes assurant, à l'échelon départemental, la gestion des prestations familiales :
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant ;

- La Directrice Territoriale du service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Nord ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ou son représentant ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord ou son représentant ;

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, Monsieur Serge LEGENDRE ou sa suppléante, Madame Anne MIKOLAJCZAK.

2°) Collège des représentants des associations de jeunesse et des associations sportives :
- Pour la Fédération Laïque des Associations Socio-éducatives du Nord : Monsieur Guy DHELLEMME; Suppléant : Monsieur Deniz ERDOGAN ;
- Pour le Centre d'entraînement aux Méthodes d'Éducation Active : Monsieur Julien SEGAS ; Suppléant : Monsieur Arnaud CALONNE ;
- Pour le Comité Départemental de Volley Ball du Nord : Madame Anne-Marie PICARD ;
- Pour l'Union Nationale du Sport Scolaire Nord : Monsieur Francisco RODRIGUEZ.

3°) Collège des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans les domaines du sport, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des accueils collectifs de mineurs :
- Pour la Confédération Française Démocratique du Travail – Fédération S3C : Monsieur Khaled BENNI ;
- Pour le Syndicat d'Éducation Populaire – Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) : Monsieur René COTTENYE ;
- Pour le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) : Monsieur Robert DENEL ;
- Pour le Conseil National des employeurs associatifs : Madame Mériem AMOURI.

4°) Collège des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
- Pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord : Monsieur Henri DELBARRE ; Suppléant : Monsieur Alain CROIX ;
- Pour la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord : Monsieur Frédéric GRUTZNER ; Suppléante: Madame Tabia MAYNOU.

Article 4 - Les membres du conseil et des formations spécialisées sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 modifié susvisé, portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à candidatures pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'instruction N° DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – En application des décrets susvisés, il est institué auprès du préfet du Nord une commission départementale de sélection des candidatures pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Cette commission est mise en œuvre dans le cadre de l'attribution des agréments de l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des du Nord.

La commission de sélection des candidatures est composée comme suit :

1. Président : le Préfet du Nord ou son représentant ;
2. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale du Nord :
3. Le procureur de la République de Lille ou son représentant ;
4. Le président du tribunal de grande instance de Lille ou son représentant ;

5. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :
    - Membres titulaires :
        - Madame GODIN Olivier, agréé dans le département du Nord ;
        - Monsieur LOINTIER Gérard, agréé dans le département du Nord ;
    - Membres suppléants :
        - Madame GOFFETTE Juliette, agréée dans le département du Nord ;
        - Madame NONNEZ Christelle, agréée dans le département du Nord ;
6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
    - Membres titulaires :
        - Madame DUTOIT Fabienne, préposée au Centre hospitalier Intercommunal de Wasquehal ;
    - Membres suppléants :
        - Madame POTTIER Valérie, préposée au Centre hospitalier d'Armentières ;
7. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
    - Membres titulaires :
        - Monsieur MANNARINO Léonardo, Directeur de l'association AGSS ;
        - Madame Jeanne-Elly STACHOWIACK, déléguée tutélaire de la SIP ;
    - Membres suppléants :
        - Madame Dorothée DEBUISELLE, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association ASAPN ;
        - Madame Marie-Céline DHERMY, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association ASAPN ;
8. Représentants des usagers :
    - Représentants nommés par le Préfet du Nord :
        - Madame Florence DENIS, Cheffe de service à l'UDAF 59 ;
        - Monsieur Bernard PRUVOST, Président de l'UNAFAM 59 ;

Article 2 – La commission est créée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 – La commission est placée auprès du Préfet du Nord, son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Nord.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'année 2017, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, entre le 17/07/2017 et le 15/09/2017, un appel à candidature en vue de l'agrément de personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément de quinze mandataires
Judiciaires à la protection des Majeurs
exerçant à titre individuel
Pour le département du Nord

Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
Entre le 17/07/2017 et le 15/09/2017
(cachet de la poste faisant foi)

1. Contexte :

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 11 septembre 2015, le Préfet du département du Nord a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2020 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années.

Pour les MJPM exerçant à titre individuel dans le département du Nord, il a été décidé d'augmenter leur nombre en fonction de la remontée des besoins réellement constatés par les tribunaux d'instances.

Les décrets n°2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs a refondu le système d'attribution des agréments pour l'exercice à titre individuel de l'activité de MJPM en instituant la mise en place d'un appel à candidature et d'une commission de sélection au niveau des départements.

2. Territoires :

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- Tribunal d'instance de Lille : besoin de 3 MJPM
- Tribunal d'instance de Roubaix : besoin d'1 MJPM
- Tribunal d'instance de Tourcoing : besoin d'1 MJPM
- Tribunal d'instance de Dunkerque : besoin de 2 MJPM
- Tribunal d'instance de Douai : besoin de 2 MJPM
- Tribunal d'instance de Cambrai : besoin de 2 MJPM
- Tribunal d'instance de Valenciennes : besoin d'1 MJPM
- Tribunal d'instance de Maubeuge : besoin de 2 MJPM pour effectuer la gestion des mesures belges
- Tribunal d'instance d'Avesnes sur Helpe : besoin de 1 MJPM

Au total le département du Nord comptabilise un besoin de 15 MJPM.

3. Critères d'éligibilité :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L.471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016) :

- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;

- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tutélaire et qui souhaiterait avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (confère annexe A). Seront privilégié les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;
d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire. Seront priorisés les candidats résidant géographiquement proche du ressort du tribunal d'instance concerné par l'agrément ;
b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. <u>Procédure de dépôt des candidatures :</u>

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé cerfa 13913*02 intitulé « dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative jointe.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public ; ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord :

Téléphone : 03 20 18 33 33
Adresse postale :175 rue Gustave Delory, BP 82008, 59011 LILLE

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;

- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise ne charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément et l'accord de celui-ci pour l'autorisation d'exercer à temps partiel ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un ou plusieurs tribunaux d'instance et supposent la possibilité d'être contrôler dans l'exercice du mandat par l'autorité d'agrément.

Les dossiers de candidature doivent être adressées entre le 17/07/2017 et le 15/09/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnés du dossier cerfa joint en annexe B à :

DDCS du NORD
Cité administrative
Service MAPF-gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
175 rue Gustave Delory
BP 82008
59011 LILLE

ANNEXE A

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	**EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement**
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1 décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

ANNEXE B

DOSSIER CERFA 13913 : DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FINS D'AGREMENT EN QUALITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERCANT A TITRE INDIVIDUEL

ET

SA NOTICE EXPLICATIVE

Téléchargeable sur : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898

cerfa
N°51367#09

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

NOTICE EXPLICATIVE

du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

1. Quelques définitions préalables

1.1. Votre activité

Vous exercerez les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles vous confiera au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Si vous êtes chargé d'exécuter le mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, vous serez autorisé à effectuer certains actes déterminés mais le majeur placé sous sauvegarde de justice conservera l'exercice de ses droits. La mesure de sauvegarde de justice est un dispositif souple et de courte durée (un an maximum, renouvelable une fois).

Si vous êtes chargé d'exécuter la curatelle - vous êtes alors appelé curateur - vous assisterez le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine. Vous pourrez l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la tutelle - vous êtes alors appelé tuteur - vous représenterez le majeur dans tous les actes de la vie civile et pour la gestion de son patrimoine. Vous le représenterez en justice. Vous devrez également l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la mesure d'accompagnement judiciaire, vous serez chargé de percevoir et de gérer tout ou partie des prestations sociales dont bénéficie le majeur. Vous mènerez auprès de lui une action éducative afin de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

1.2. L'agrément

Pour exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs, le mandataire judiciaire doit être agréé.

L'agrément est délivré par le préfet de département, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et après avis conforme du procureur de la République.

La procédure d'appel à candidature se déroule de la manière suivante :

1.2.1. Publication d'un calendrier prévisionnel des appels à candidatures

Un calendrier prévisionnel et indicatif des appels à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être annuel ou pluriannuel.

Il a pour objet de permettre aux personnes, qui souhaitent exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, de préparer leur projet de candidature, notamment, lorsque le calendrier est pluriannuel, en s'inscrivant à la formation pour les personnes qui ne détiennent pas le certificat national de compétences.

1.2.2. Publication de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis détermine les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures. Il précise également les objectifs et les besoins que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire. Ainsi, il rappelle le nombre de mandataires judiciaires que cet appel à candidatures vise à agréer ainsi que les catégories de mesures concernées (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Cet appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le dossier de candidature doit être adressé au préfet de département, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Le préfet de département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes. Seules les demandes complètes pourront être instruites et leur recevabilité examinée.

1.2.3. Examen de la recevabilité des candidatures

Le préfet de département procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Les conditions à remplir pour que la demande soit recevable sont définies aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vous devez lors de votre agrément être âgé au minimum de 25 ans et satisfaire aux conditions de moralité. Ainsi, vous ne devez pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Vous ne devez pas non plus être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément.

Vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) et avoir obtenu le certificat national de compétence de mandataire judiciaire. Ce certificat établit que vous avez suivi avec succès la formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Pour pouvoir accéder à cette formation, vous devez être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (par exemple, diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou brevet de technicien supérieur (BTS) ou diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur) ou, si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou encore, le cas

échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

La formation est dispensée par des centres de formation dont vous pourrez obtenir la liste auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de votre région. La durée et le contenu de la formation complémentaire seront fonction de votre qualification et de votre expérience professionnelle. Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les conditions et le programme de formation, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Vous devez justifier de garanties des conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes que vous prenez en charge.

En tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, l'exercice des mesures de protection vous sera confié à titre personnel par le juge.

Aussi, si vous êtes agréé, votre volume d'activité (de mandataire judiciaire à titre individuel ou des autres activités en cas de cumul) devra être compatible avec cet exercice personnel des mesures.

Ainsi, vous pourrez faire appel, le cas échéant, pour l'exercice de ces mesures, au concours de secrétaires spécialisés pour la réalisation de tâches administratives et de tiers pour l'accomplissement des actes déterminés[1] mais vous demeurerez responsable des actes effectués par les tiers et vous ne pourrez employer des personnes pour qu'elles exercent en votre nom les mesures de protection que vous a confiées le juge, ni déléguer à un tiers l'exercice des mesures de protection. Vous ne pourrez pas non plus exercer votre activité sous forme de société ou sous forme associative.

Dans le cas contraire, il vous est nécessaire de faire une demande d'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès du préfet de département. Il vous est possible d'obtenir auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des informations sur les démarches à effectuer dans ce cas.

Par ailleurs, en cas de cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, vous devrez respecter les conditions prévues aux articles L.471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

1.2.4. Audition par la commission départementale d'agrément

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément. Cette dernière est chargée de donner au préfet de département et au procureur de la République un avis sur chacune des candidatures. Cet avis est consultatif.

Présidée par le préfet de département ou son représentant, cette commission comprend deux représentants du directeur département de la cohésion sociale, le procureur de la

[1] La liste de ces actes est fixée limitativement par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

République ou son représentant, le président du tribunal de grande instance ou son représentant, deux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, un délégué à la protection des majeurs dans un service mandataire judiciaire, un préposé d'établissement et deux représentants des usagers.

1.2.5. Classement des candidatures et délivrance des agréments

Après l'audition des candidats, le préfet procède ensuite, en lien avec le procureur de la République, au classement des candidatures en fonction de critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge et des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Ces critères sont précisés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

A l'issue de ce classement, les agréments sont délivrés par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

La décision d'agrément mentionne les mesures de protection des majeurs que vous pourrez exercer (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Une fois l'agrément accordé, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) vous inscrit automatiquement sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer dans le département. Votre inscription sur la liste est ensuite communiquée aux juges des tutelles et aux procureurs de la République. Les juges des tutelles peuvent alors vous désigner pour exercer des mesures de protection.

Toute absence de réponse du préfet de département dans le délai de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut rejet de la demande d'agrément.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification de la décision ou la date à laquelle naît la décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois précité, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification valant rejet implicite.

1.3. Les obligations vous incombant à l'issue de la notification de l'agrément

Lorsque l'agrément vous sera notifié, vous serez tenu au respect d'un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires au titre de votre activité, notamment celles précisées ci-dessous. A défaut du respect de ces obligations, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

- **Transmission des pièces suivantes :**

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- et, en cas d'exercice en qualité de délégué d'un service mandataire judiciaire ou de préposé d'établissement, le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- La notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- L'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- la copie de l'acte de propriété ou du bail pour les locaux professionnels.

Chaque semestre, vous devrez envoyer aux juges des tutelles concernés et au préfet de département (DDCS) une déclaration dite semestrielle relative à votre activité et dont le contenu est précisé à l'article R.472-10 du code de l'action sociale et des familles.

D'autres éléments d'information vous seront demandés par le préfet de département, en vue du versement de la rémunération et du suivi de l'activité et du contrôle.

- **Mise en place de l'ensemble des moyens que vous mentionnerez dans le dossier d'agrément**

En renseignant le dossier de candidature pour l'agrément en qualité de mandataire judiciaires exerçant à titre individuel et en le signant, vous vous engagez à mettre en place les moyens qui y sont inscrits si vous obtenez l'agrément.

Au cas où ces moyens ne seraient pas mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

- **Prestation de serment**

Dans un délai de six mois à compter de la première inscription sur la liste, vous devrez prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département. Vous devrez donc transmettre, au préfet de département (DDCS ou DDCSPP), une copie de votre procès-verbal de prestation de serment.

- ***Contrôle***

Au titre de votre fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, vous serez soumis à un double contrôle, d'une part, un contrôle judiciaire au titre de l'exercice des mesures de protection (exercé par le juge des tutelles et le procureur de la République) et, d'autre part, un contrôle administratif au titre de l'activité de mandataire judiciaire.

Ce contrôle administratif est exercé par le préfet de département. Il est susceptible d'aboutir à une injonction, une suspension ou un retrait de l'agrément dans les situations suivantes :

- En cas de violation des lois et règlements par le mandataire judiciaire ;
- Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire ;
- Si l'ensemble des moyens prévus dans le dossier de demande d'agrément n'ont pas été mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément.

Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles et le code des relations entre le public et l'administration.

1.4. La demande d'un nouvel agrément

Il vous est nécessaire de demander un nouvel agrément dans les cas suivants :

Situations pour lesquelles vous devez demander un nouvel agrément	**Modalités**	
	Procédure d'agrément	**Dossier de demande d'agrément**
Si vous souhaitez exercer des mesures de protection des majeurs dans une catégorie non couverte par l'agrément	Appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;	Sans appel à candidature	Les seules pièces relatives à l'assurance en responsabilité civile
Si vous souhaitez modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre vous et les personnes protégées ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Article D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles		

1.5. La rémunération

Votre rémunération est assurée en priorité par le versement chaque mois d'une participation financière par la personne protégée en fonction de ses ressources (articles R. 471-5 à R. 471-5-3 et R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le montant de la participation financière de la personne protégée est inférieur à un plafond fixé par arrêté (arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel), un tarif correspondant à la différence vous est versé par l'Etat. Vous devez signer une convention de financement avec le préfet de département pour fixer les modalités de versement du financement public.

A titre exceptionnel, le juge des tutelles peut vous allouer une indemnité complémentaire à la charge de la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.

1.6. Vos responsabilités

Vous devez exécuter la mission qui vous est confiée par le juge des tutelles conformément à ce qui est prévu dans ses décisions et, dans le respect des lois et des règlements, en particulier des règles du code civil.

Vous devez établir un inventaire du patrimoine de la personne protégée à l'ouverture de la mesure de protection, établir et arrêter le budget de la tutelle et remettre annuellement au directeur des services de greffe judiciaires un compte de gestion (utilisation des revenus, actes d'administration des biens). Vous devez également rendre compte au juge des tutelles des actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...). Vous devez remettre à la personne protégée une notice d'information, une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le document individuel de protection des majeurs.

Votre responsabilité peut être engagée en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de votre mission. Si vous êtes reconnu responsable d'un préjudice à l'égard de la personne protégée, vous pourrez être condamné à l'indemniser.

Lorsque la mesure de protection prendra fin, pour quelque cause que ce soit, vous remettrez un compte de gestion du patrimoine de la personne protégée, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas, à la personne elle-même si elle a retrouvé ses facultés, à la nouvelle personne qui assurera sa protection ou à ses héritiers, afin de permettre à la personne de continuer seule la gestion de ses biens et de sa vie personnelle ou, après son décès, de faciliter le règlement de sa succession.

Le procureur de la République et le préfet de département peuvent également vous demander de rendre compte de vos actions. Ce dernier peut vous demander des éléments concernant l'exécution de vos missions, prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément et à l'inscription sur la liste nationale des personnes qui ne peuvent plus exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

1.7. L'arrêt de votre activité

Si vous souhaitez cesser vos fonctions, vous en informez, avec un préavis de deux mois, le préfet de département ainsi que les juridictions qui vous ont confié des mesures de

protection des majeurs. Il vous est donné acte par le préfet de la cessation de votre activité. L'agrément vous est retiré et vous êtes radié de la liste des mandataires judiciaires. Le retrait de l'agrément est notifié par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

L'arrêt de votre activité peut aussi intervenir par décision du préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, à l'issue d'un contrôle (retrait de votre agrément) (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

2. Aide au remplissage

I- Renseignements vous concernant

Ces renseignements portent sur votre identité ainsi que sur les éléments permettant de vous contacter.

En ce qui concerne la rubrique « Votre nationalité », sont ressortissants de l'Espace économique européen, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

Cette information permet, en application de l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, de déterminer le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle permettant le suivi de la formation complémentaire validée par l'obtention du certificat national de compétence.

II- Renseignements concernant votre activité

1. Le lieu d'exercice de votre activité

Ces informations sont demandées pour classer votre candidature par rapport au critère de la proximité de prise en charge. Elles permettent de mettre en relation votre lieu d'exercice et le ressort de l'agrément ou les zones géographiques précisées le cas échéant par l'appel à candidature.

Ces informations ne seront pas appréciées de manière isolée mais dans le cadre de l'ensemble du dossier de demande, notamment en relation avec les moyens prévus pour les déplacements.

2. Le temps disponible pour cette activité et le volume d'activité envisagé.

Vous indiquerez dans cette rubrique le temps disponible pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et le nombre de mesures envisagées.

En cas d'exercice à temps partiel de cette activité, des précisions vous sont demandées sur les autres activités, en distinguant :

- D'une part, les autres modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

En effet, le cumul entre les différents modes d'exercice fait l'objet d'un encadrement spécifique fixé aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des conditions prévues pour le cumul de plusieurs modes d'exercice.

- D'autre part, les activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces informations ainsi que celles portant sur vos habilitations actuelles permettront d'apprécier le temps disponible pour le nouvel agrément que vous sollicitez.

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

Dans la colonne « départements», veuillez indiquer les noms des départements où vous êtes déjà habilités ou dans le cadre desquels vous avez demandé une habilitation pour exercer.

Veuillez également indiquer les départements dans lesquels vous êtes habilité à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ou avez demandé à l'être.

Dans la colonne «Nombre et nature des mesures de protection exercées », veuillez préciser si votre agrément ou votre demande d'agrément dans ces départements concerne l'exercice de la tutelle, de la curatelle, du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Veuillez préciser également le nombre de mesures que vous suivez dans ce cadre.

Dans la colonne « date d'habilitation ou de la demande d'habilitation », veuillez indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

De même, veuillez également indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de délégué aux prestations familiales pour chacun des départements ou tribunaux concernés.

III- Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

Les rubriques relatives aux moyens ont principalement pour objet d'apprécier la qualité et la continuité de prise en charge ou de l'accompagnement, en lien avec le volume d'activité envisagée et le projet professionnel.

1. Les moyens matériels

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité

A titre d'exemple, relèvent de cette rubrique les équipements informatiques (ordinateur, imprimante, scanner, ...), les moyens de connexion et les logiciels.

B. Les autres équipements

A titre d'exemples, relèvent de cette rubrique, les téléphones, les répondeurs, les meubles de rangement ....

C. Les locaux prévus pour l'activité

Vous indiquerez dans cette rubrique les locaux prévus pour l'activité, qu'ils soient situés à l'extérieur ou au sein de votre domicile.

Vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez ces locaux : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées

Ces informations ont pour objet d'apprécier si la confidentialité des informations relatives aux majeurs protégés sera garantie dans le cadre de votre activité.

Cette rubrique est à mettre en relation avec votre projet professionnel qui doit préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles.

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des critères d'encadrement du cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces conditions sont précisées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

F. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen des moyens matériels prévus dans le cadre de votre demande d'agrément.

2. Votre formation et votre expérience professionnelle

Les informations en matière de formation et d'expérience professionnelle vont permettre, d'une part, de vérifier la recevabilité de votre dossier par rapport à ces critères, et d'autre part, si votre dossier est recevable de classer votre candidature par rapport aux autres candidatures en ce qui concerne le critère de qualité de prise en charge.

A. Votre formation

A1. Votre formation initiale

Veuillez indiquer les diplômes ou titres obtenus. Cette information permet à l'administration de s'assurer que vous remplissez les conditions de diplôme exigées par la réglementation pour l'accès à la formation complémentaire et de lui apporter des indications sur votre parcours.

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Ces informations ont pour objet d'attester du respect de la condition de diplôme mentionnée à l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

A3. Votre formation continue

Veuillez indiquer les autres formations dont vous avez pu bénéficier au titre de la formation continue.

Cette rubrique permet de compléter les informations sur votre parcours de formation.

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations demandées permettent à l'administration de s'assurer que vous respectez l'un des critères de l'agrément, la condition d'expérience d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

B2. Vos autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations que vous donnez permettent d'éclairer utilement l'administration sur votre expérience.

3. Le cas échéant, votre ou vos secrétaires spécialisés

Si vous employez déjà un ou des secrétaires spécialisés ou que vous avez l'intention d'en employer, veuillez renseigner la partie 3 autant de fois qu'il y a de secrétaire spécialisé.

Vous préciserez le nombre de secrétaires spécialisés et vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez d'être assisté d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

A. Identité du secrétaire spécialisé

Pour le remplissage de cette rubrique, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point I.

B. Sa formation

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III-2.A.

C. Son expérience professionnelle

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III- 2.B.

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles

1) Le temps de travail du secrétaire spécialisé

Veuillez indiquer si le secrétaire spécialisé travaille ou travaillera pour vous à temps complet.

2) Les autres employeurs du secrétaire spécialisé

Vous pouvez partager les services du secrétaire spécialisé avec un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales. Si vous êtes ou vous allez être dans cette situation, veuillez préciser les noms et prénoms de ces personnes, y compris si elles n'ont pas encore obtenu leur agrément.

Vous aurez aussi à préciser qui sera l'employeur du secrétaire spécialisé. En cas d'emploi, par une société civile de moyens, vous devrez également préciser la dénomination et la domiciliation actuelles ou envisagées de la société ainsi que son immatriculation si cette société est déjà existante.

3) Les fonctions du secrétaire spécialisé

L'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs suppose que vous soyez seul à prendre les décisions pour l'exécution des mandats confiés par les juges. En précisant les fonctions du secrétaire spécialisé, si vous avez l'intention d'en employer un ou si vous en employez déjà un, vous éclairez l'administration sur l'organisation de votre activité.

Si le secrétaire spécialisé exerce une partie des fonctions qui sont de votre seule responsabilité, l'administration pourra ne pas vous accorder d'agrément et vous demander de présenter, à la place, une demande d'autorisation de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

□ **Accueil de la personne protégée.**

L'accueil comprend l'accueil physique et téléphonique. Vous devrez préciser dans cette rubrique les moyens matériels et humains prévus pour assurer cet accueil ainsi que les modalités, en particulier les horaires, lieux, accueil sur rendez-vous ou sans rendez-vous.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

□ **Echanges avec la personne protégée.**

Vous indiquerez les moyens que vous allez mettre en place pour pouvoir communiquer et échanger avec les personnes protégées dont le suivi de la mesure vous sera confiée par le juge.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité, de continuité et de proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

□ **Déplacements.**

Vous indiquerez les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, notamment les moyens de locomotion (voiture, transport en commun, ...) ainsi que les éléments qui y sont afférents (par exemple, le permis de conduire, carte d'abonnement de transport, ...).

Ces informations, en lien avec le lieu d'exercice professionnel, permettront d'apprécier votre positionnement par rapport au critère de proximité de la prise en charge.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veuillez indiquer les renseignements relatifs à votre projet d'assurance en responsabilité civile : nom et adresse de la société d'assurance, date de prise d'effet de l'assurance, nature et plafond des garanties, le cas échéant, selon la nature du sinistre.

Vous devrez transmettre le contrat d'assurance en responsabilité civile dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément.

6. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen de votre demande d'agrément.

3. 3. Annexes

Veuillez joindre à votre demande d'agrément les documents mentionnés à la fin du formulaire de votre demande de candidature aux fins d'agrément.

Veuillez trouver ci-dessous des précisions concernant certains documents :

- Copie intégrale de l'acte de naissance

Pour obtenir une copie intégrale de votre acte de naissance, veuillez vous rendre sur le site : https://mdel.mon.service-public.fr/acte-etat-civil.html ou vous adresser à votre commune de naissance.

- Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Pour obtenir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) :

- **Vous êtes né(e) en France métropolitaine, dans un département d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou hors de France**

  Veuillez faire une demande en ligne sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr (réponse sous quelques jours)

  Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser ce service, vous pouvez effectuer votre demande :

  - Par courrier adressé au Casier Judiciaire National, 44317 Nantes cedex 3

  Réponse par voie postale sous quinzaine (délais postaux inclus pour la France métropolitaine)

Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

- Par télécopie au 02 51 89 89 18

- En vous présentant sur place, muni d'une pièce d'identité en cours de validité

Casier judiciaire national
107, rue du Landreau, Nantes

Du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h (hors jours fériés)

Fermé l'après-midi du 1er juillet au 31 août
Remise immédiate

Votre demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, doit indiquer vos nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que votre adresse postale.

ATTENTION : SI VOUS ÊTES NÉ(E) HORS de FRANCE, MÊME SI VOUS ÊTES FRANÇAIS, vous devez joindre OBLIGATOIREMENT un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie lisible RECTO/VERSO d'une pièce officielle comportant de préférence votre filiation).

- **Vous êtes né(e) à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française**

Veuillez-vous adresser au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance.

- Justificatif de domicile

Veuillez joindre un justificatif de votre domicile professionnel : copie du bail ou contrat de domiciliation, copie de la lettre du propriétaire, copie du titre de propriété ou d'un autre document.

- Copie du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veuillez joindre une copie du certificat de compétence qui vous a été remis par le centre de formation.

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs

L'annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles précise les éléments que doit contenir la notice d'information.

L'article D.471-8 du code précité précise les éléments que doit contenir le document individuel de protection des majeurs.

- Le projet professionnel

La formalisation et la pertinence du projet professionnel sont des éléments importants pour apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

A cet effet, votre projet devra indiquer notamment le réseau pluridisciplinaire de professionnels, envisagé ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont vous pouvez vous rapprocher lors de l'exercice des mesures qui vous seront confiées par le juge, et préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

4. Références juridiques

- Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

  Articles L.472-1, L.472-1-1 et L.472-2, R.472-1 et suivants, D.472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- Encadrement du cumul entre plusieurs modes d'exercice

  Articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Certificat national de compétence

  Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales

cerfa
N°13913*02

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

(Article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles)

I- Renseignements vous concernant

Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

Votre nom de famille (de naissance) : _____

Votre nom d'usage (ex : nom marital) : _____

Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Votre nationalité :

Française ☐ Ressortissant de l'Espace Economique Européen ☐ Autre ☐

Votre date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Votre lieu de naissance :

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Pays : _____

Votre domicile : *rés. bât., appt, étage, n° de voie, lieu-dit*

_____

_____

_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune/Pays : _____

Votre n° de téléphone 1 : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Votre n° de téléphone 2 : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Votre n° de téléphone 3 : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Votre n° de fax : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Votre adresse de courrier électronique : _____

II-Renseignements concernant votre activité

1. Le lieu d'exercice de votre activité

Vous exercerez votre activité à :

Votre domicile personnel ☐ Une adresse professionnelle ☐ Dans ce dernier cas, veuillez indiquer celle-ci :

rés. bât., appt, étage, n° de voie, lieu-dit _____
_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

2. Le temps disponible pour cette activité et le volume d'activité envisagé.

Vous exercerez votre activité à temps : Complet ☐ Temps partiel ☐

Veuillez indiquer le nombre de mesures que vous envisagez de prendre en charge dans ce cadre : _____

Précisez votre projet :
_____
_____
_____
_____

En cas d'activité à temps partiel, veuillez préciser les activités :
_____
_____

☐ **Autres modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :**

A la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire judiciaire :

- o en qualité de délégué d'un service mandataire :

Oui ☐ Non ☐

- en qualité de préposé d'établissement :

Oui ☐ Non ☐

En cas de réponse positive, veuillez indiquer la quotité du temps de travail de cette activité : _____%

Avez-vous l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément ?

Oui ☐ Non ☐

Commentaires : _____
_____
_____

□ **Activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :**

A la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez les activités suivantes :

Activités relatives aux mandats de protection future :

Oui ☐ Non ☐

Autres activités :

Oui ☐ Non ☐

En cas de réponse positive, veuillez préciser l'activité ou les activités : _____

Pour l'ensemble de ces activités distinctes de celle de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, veuillez préciser le nombre d'heures par semaine que vous y consacrez ou le pourcentage de temps de travail en cas de travail salarié ou assimilé :

_____
_____
_____

Avez-vous l'intention de poursuivre cette ou ces autres activités après l'obtention de l'agrément ?

Oui ☐ Non ☐

Commentaires : _____
_____
_____

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

En cas d'habilitations ou de demandes d'habilitation dans d'autres départements ou pour d'autres mesures, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Département	Nombre et nature des mesures de protection exercées	Date de l'habilitation ou de la demande d'habilitation
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____
		__/__/____

		_____

III-Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

1. Les moyens matériels.

Veuillez indiquer :

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité :

_____
_____
_____
_____
_____

B. Les autres équipements :

_____
_____

C. Les locaux prévus pour l'activité :

Si vous prévoyez d'exercer votre activité à votre domicile personnel, avez-vous prévu une pièce (ou des pièces) dédiée(s) à cette activité :

Oui ☐ Non ☐

Veuillez décrire ces locaux et leur usage :

_____
_____
_____

Si vous prévoyez un exercice dans des locaux professionnels :

- ☐ précisez si ces locaux sont ou seront :

  Loués : Oui ☐ Non ☐ Acheté : Oui ☐ Non ☐

- ☐ précisez si, à la date de la demande d'appel à candidature, vous êtes locataire ou propriétaire de ces locaux :

  Oui ☐ Non ☐

Précisez à quel moment de votre exercice, vous prévoyez ces locaux professionnels (début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser) :

_____

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

Veuillez préciser les moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire judiciaire et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez préciser les moyens permettant, au regard de l'activité de votre travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge vous a confié la protection juridique :

F. Renseignements complémentaires :

2. Votre formation et votre expérience professionnelle.

A. Votre formation.

A1. Votre formation initiale

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des diplômes ou titres obtenus :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou du diplôme obtenu
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		

|__|__|__|__|__|__|__|__|		
|__|__|__|__|__|__|__|__|		

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Veuillez renseigner dans le tableau ci-dessous les informations relatives aux attestations de formation qui vous ont été délivrées.

Nature du document	Date du document	Nom de l'organisme ou de l'établissement ayant délivré le document
Attestation de suivi de la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés	|__|__|__|__|__|__|__|__|	
Certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales	|__|__|__|__|__|__|__|__|	
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la curatelle, de la tutelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice:	|__|__|__|__|__|__|__|__|	
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire	|__|__|__|__|__|__|__|__|	

Si ce certificat est intégré dans un diplôme avec un objet plus général et est validé dans ce cadre, préciser le nom du diplôme et les formations complémentaires au certificat :

A3. Votre formation continue

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des dernières formations suivies, y compris les formations complémentaires relatives à l'exercice de mesures de protection qui n'ont pas été validées :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou de la formation suivie
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de vos dernières expériences professionnelles :

Date	Lieu	Nature de l'expérience professionnelle antérieure
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		
__/__/____		

__/__/__/__/__/__/__/__		

B2. Vos autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de vos dernières autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Date	Lieu	Nature de l'expérience pertinente
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		

3. <u>Le cas échéant, votre ou vos secrétaires spécialisés.</u>

Si vous êtes ou allez être assisté d'un ou plusieurs collaborateurs pour l'exercice de votre activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, veuillez en indiquer le nombre : __/__

Précisez à quel moment de votre exercice, vous prévoyez d'être assisté par un ou plusieurs secrétaires spécialisés (début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser) (si plusieurs secrétaires spécialisés, préciser pour chaque secrétaire):

_____

_____

_____

Veuillez renseigner les rubriques A, B et C pour chaque collaborateur.

A. <u>Identité du secrétaire spécialisé</u>

Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

Son nom de famille (de naissance) : _____

Son nom d'usage (ex : nom marital) : _____

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Sa nationalité :

Française ☐ Ressortissant de l'Espace Economique Européen ☐ Autre ☐

Sa date de naissance : |__|__|__|__|__|__|__|__|

Son lieu de naissance :

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune/Pays : _____

B. <u>Sa formation.</u>

□ **Formation initiale**

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des diplômes ou titres obtenus :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou du diplôme obtenu
|__|__|__|__|__|__|__|__|		
|__|__|__|__|__|__|__|__|		
|__|__|__|__|__|__|__|__|		
|__|__|__|__|__|__|__|__|		
|__|__|__|__|__|__|__|__|		

□ **Formation continue**

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des dernières formations suivies :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou de la formation suivie
|__|__|__|__|__|__|__|__|		
|__|__|__|__|__|__|__|__|		

__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		

C. Son expérience professionnelle.

□ Son expérience professionnelle

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de ses dernières expériences professionnelles :

Date	Lieu	Nature de l'expérience professionnelle antérieure
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		
__/__/__/__/__/__/__/__		

□ Ses autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et la nature de ses dernières autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Date	Lieu	Nature de l'expérience pertinente

D. <u>Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles.</u>

1) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions à temps complet ?

Oui ☐ Non ☐

Si non, veuillez indiquer la quotité de temps de travail ? _____%

2) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions auprès d'un ou plusieurs autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez préciser les noms et prénoms des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs : _____

_____

Veuillez préciser qui est ou sera l'employeur du secrétaire spécialisé :

Vous-même ☐ Une société civile de moyens ☐

Dans le dernier cas, veuillez préciser sa dénomination et sa domiciliation prévues ainsi que son immatriculation si cette société existe au moment de la demande de candidature :

_____

_____

_____

_____

_____

3) Veuillez indiquer précisément les fonctions du secrétaire spécialisé :

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

4. <u>Autres moyens prévus pour l'activité.</u>

□ **Accueil de la personne protégée.**

Veuillez préciser les modalités et les moyens prévus pour l'accueil des personnes protégées.

_____

_____

_____

_____

□ **Echanges avec la personne protégée.**

Veuillez préciser les modalités et les moyens prévus pour les échanges avec les personnes protégées.

□ **Déplacements.**

Veuillez préciser les modalités et les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veuillez indiquer :

- Le nom et l'adresse de la société auprès de laquelle vous avez demandé un devis pour une assurance en responsabilité civile :

Nom :

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune :

- La nature et le plafond des garanties envisagées, le cas échéant selon la nature du sinistre :

6. Renseignements complémentaires

Annexes :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de votre expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés et tout document attestant de la recherche d'une personne pour le poste de secrétaire spécialisé,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Son projet professionnel, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez également transmettre :

- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre intention de demander un agrément.

Fait le :

À :

Par :

Signature :

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de
la Cohésion sociale du
Nord

Arrêté portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord (Délégation générale et ordonnancement secondaire)

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU NORD

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68 – 5 du 3 janvier 1968 modifiée relative à la réforme du droit des incapables majeurs,

Vu la loi n° 68 – 1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifiée relative à la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 21,

Vu l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2004-128 du 9 février 2004 modifié relatif à l'expérimentation des dotations globales de financement prévues à l'article 17 de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76,-

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016,

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 portant nomination de Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord à compter du 10 septembre 2012,

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant nomination de M. Jean Philippe GUILLOTON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val de Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant l'organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord –Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0013 du 11 juin 2014 portant organisation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la Cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire),

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la Direction départementale de la cohésion sociale du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire).

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord.

ARRÊTE

A) Délégation générale :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, Conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe, la délégation de signature générale qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, secrétaire général, attaché d'administration

Les sanctions disciplinaires du premier groupe demeurent cependant de la seule délégation de Madame Annick PORTES, directrice départementale de la cohésion sociale du Nord

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, et de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives, par les agents suivants :

I – Secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale (CDCS) :

Actes afférents au fonctionnement et à l'organisation de la CDCS.

en fonction des thèmes abordés :
➢Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
➢Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
➢Madame Audrey ANTSON, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
➢Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports 1ère classe.

II - Administration Générale :

Monsieur Jésus DIEZ, secrétaire général, Attaché des affaires sociales pour :

II-1- Personnel : tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement de la Direction ainsi que tous les actes relatifs à la gestion déconcentrée des personnels placés sous l'autorité du directeur, sous réserve de l'application des statuts existants, à l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe.

II-2- Comité Technique et CHSCT DDI : correspondances.

II-3- Commission de Réforme et Comité Médical :

II-3-1- Gestion de la commission de réforme : constitution et présidence. Avis émis en commission de réforme statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'État (décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié) et de la fonction publique hospitalière. Actualisation des listes de médecins agréés pour publication au RAA.

II-3-2 - Suivi du Comité médical : pour les personnels relevant de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

II-3-3 – Actualisation des listes de médecins agréés (pour publication au RAA).

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jésus DIEZ, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour la commission de Réforme et comité Médical :

➢ Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif.

II-4- Tous les actes relatifs au contentieux administratif (à l'exclusion des contentieux réservés au service juridique de la préfecture)

III - Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité :

Madame Nathalie THIBAUT, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour tous courriers, notes, actes et décisions relevant de ce domaine.

IV – Mission Urgence Sociale, Hébergement et Insertion :

Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, pour :

IV–1 - Etablissements et services sociaux :

IV –1-1- Décisions de l'autorité de tarification visées aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles (CASF) :

IV–1-1-a- Instruction et approbation des programmes d'investissements

IV–1-1-b- Proposition de modifications budgétaires

IV–1-1-e- Modifications budgétaires en cours d'exercice et gestion financière

IV–1-1-f- Établissement et utilisation des tableaux de bord

IV–1-1-g- Demande d'information à caractère financier

IV-1-2-Procédure d'autorisation (articles R 313-1 et suivants du CASF) :

IV-1-2-a- Réception des demandes d'autorisation présentées en application de l'article L 312-1 du CASF (article R 313-2 du CASF).

IV-1-2-b- Réclamation des pièces manquantes ou incomplètes (article R 313-5 du CASF).

IV-1-2-c- Notification de décisions (article R 313-7 du CASF).

IV-1-2-d- Contrôle de conformité (article D 313-11 à D 313-14 du CASF).

IV-1-2-e- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des évaluations internes et externes (article L312-8 du CASF)

IV-1-2-f- Les courriers d'injonction relatif au renouvellement de l'autorisation (article L313-5 du CASF)

IV-1-2-g- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des appels à projets sociaux (article L313-1-1 du CASF)

IV -1-3- Décisions concernant la gestion et le déroulement de carrière des directeurs d'établissements sociaux publics (avancement et changement d'échelon).

IV-1-4- Conventions relatives aux modalités de fonctionnement des établissements sociaux.

IV-1-5- Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement (décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 articles 4 et 6 modifiés) et notamment les avis de réception des dossiers, demandes de pièces manquantes, accusé de réception des dossiers complets (avec ou sans autorisation de commencer les travaux).

IV-1-6- Contrôles prévus aux articles L 313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux) et L 331-1 du CASF (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

IV-1-7- Conventions, arrêtés et conventions pluri annuelles attributifs de subventions d'actions relevant des BOP 177,303 et 304 (Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations).

IV-1-8- Signature des contrats pluriannuels prévus à l'article L. 313-11 du CASF

IV-1-9- Les arrêtés de subvention pour l'hébergement d'urgence.

IV-1-10 Toute correspondance et arrêté d'attribution relatifs aux aides sociales (L121-7 du CASF)

IV-2 - Décisions relatives à la prise en charge au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (article L 111-3-1 du CASF).

IV-3 - Solidarités actives :

IV-3-1- Revenu de Solidarité Active (RSA) : tableaux de suivis, notes et lettres.

IV-4 - Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage :

IV-4-1- Signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-4-2- Signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L 851-1 du code de la sécurité sociale).

IV-5 – Toute correspondance relative à la réception et à l'instruction des demandes d'agrément préfectoral (L365-3 et L365-4 du CASF)

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour les établissements, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et autres services sociaux, par ordre de priorité :
➢Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
➢Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- pour les organismes subventionnés, par ordre de priorité :
➢Madame Céline PENET, attachée des affaires sociales
➢Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
➢Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A
➢Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- pour l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, par ordre de priorité :
➢Madame Céline PENET, attachée des affaires sociales
➢Madame Virginie CATOEN, contractuelle de catégorie A
➢Madame Nathalie RIQUOIR, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
➢Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

- pour les gens du voyage :
➢Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de catégorie A
➢Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

V - Mission accès au logement :

Madame Sylvie LABARE, Attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer pour :

V-1- Droit au logement opposable :

V-1-1 – Demandes d'avis aux maires des communes désignées pour le relogement des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-2 – Désignation aux organismes bailleurs en charge du relogement, des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

V-1-3 – Information des personnes dont la demande a été acceptée par la commission de médiation prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, concernant le bailleur chargé de leur relogement.

V-1-4 – Courriers relatifs au secrétariat de la commission départementale de médiation : accusés de réception des recours déposés au titre des articles L 300-1 et L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, courriers adressés aux requérants, convocations des membres de la commission départementale de médiation, notifications aux requérants des décisions de la commission départementale de médiation.

V-2- Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX):

Co-signature avec le représentant du Conseil Départemental, des convocations, procès-verbaux, notification des avis et recommandations rendus par la CCAPEX, article 59 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009.

V-3- Logement des publics prioritaires :

V-3-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs au logement des publics prioritaires.

V-3-2 - Courriers adressés aux usagers en demande de logement.

V-4- Logement des fonctionnaires de l'État :

V-4-1 - Courriers adressés aux organismes bailleurs relatifs aux demandes de logement des fonctionnaires, à la gestion des logements du contingent préfectoral réservataires de logements sociaux pour les fonctionnaires de l'État, à l'exclusion des courriers de réservation des logements.

V-4-2 - Courriers adressés aux usagers fonctionnaires de l'État en demande de logement.

V-5- Commission départementale de conciliation :

V-5-1 - Courriers adressés aux usagers saisissant la commission départementale de conciliation.

V-5-2 - Courriers de réponse adressés aux usagers relatifs aux relations locatives.

V-6- Expulsions domiciliaires :

V-6-1 - Courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux.

V-6-2 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes de concours de la force publique à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

V-6-3 - Courriers relatifs à l'instruction des demandes d'indemnisation en cas de refus d'octroi du concours de la force publique à l'exception des protocoles transactionnels d'indemnisation.

V-7 - Lutte contre l'habitat indigne

Courriers adressés aux locataires, aux propriétaires ou aux services communaux relatifs à l'insalubrité

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par
Monsieur Émile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sylvie LABARE et de Monsieur Emile OBERT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Véronique COEUGNART, Attachée principale d'administration des affaires sociales, pour ce qui concerne la lutte contre l'habitat indigne (titre V-7), par Madame Dominique CARDON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (titre V-2) et par Catherine LOUISE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outremer, en matière d'expulsions domiciliaires pour les courriers adressés aux usagers, aux services sociaux et aux tribunaux relatifs aux assignations et aux commandements de quitter les lieux (titre V-6-1).

VI - Mission accompagnement des personnes et des familles :

Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales pour :

VI-1- Protection de la famille et de l'enfance :

VI-1-1- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (article L 224-1 du CASF).

VI-1-2- Établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L 224-9 du CASF).

VI-1-3- Exercice de la tutelle des incapables majeurs (loi N° 68-5 du 3 janvier 1968). Arrêtés fixant les prix de revient prévisionnels et définitifs des tutelles aux prestations sociales (articles R 167-23 et R 167-24 du CASF).

VI-1-4- Reconnaissance de l'aptitude aux activités de conseil conjugal.

VI-1-5- Points relatifs aux services et mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs : Établissements et services sociaux §1, 2, 7 et 8 pour le BOP 106 :

VI-1-6– Surendettement des ménages : présidence des commissions, suivi et courriers.

VI-2- Personnes handicapées :

VI-2-1- Décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-16 à R 241-18 du CASF) :

VI-2-2- Décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). »

VI- 3 - Commission Départementale d'Aide Sociale :

VI-3-1- Notifications des décisions de la Commission Départementale d'Aide sociale et toute communication relative au secrétariat ainsi qu'à l'instruction des dossiers soumis à l'examen de la dite Commission (articles L 134-1 à L 134-10 du CASF).

« En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey ANTSON et de Madame Angélique DEPONDT, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par les agents suivants :

- pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (VI-1-1) et l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (VI-1-2) :

➢Madame Christiane LEFEBVRE, secrétaire administrative.

- pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R 241-17 et R 241-18 du CASF) – (Titre VI-2-1) et les décisions prises lors des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (Titre VI-2-2) :

VII - Mission Jeunesse, Sport et Vie Associative :

Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports pour :

VII-1- Tout acte relatif au fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - CDJSVA - (hors formation interdiction d'exercer de ce conseil relevant des points VIII-10 et VIII-11).

VII-2- Validation des stages pratiques du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du BAFA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1ère classe, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jean-Yves DELBROUCQ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour les courriers concernant les dossiers relatifs au BAFA.

VII-3- Soutien aux projets éducatifs des organisateurs et à la qualité des accueils.

VII-4- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (JEP) :

VII-4-1- Soutien aux politiques éducatives territoriales (projets collectifs structurants à caractère éducatif) : accès aux loisirs éducatifs de qualité, livre et lecture, prévention de l'illettrisme, chantiers de jeunes, sensibilisation à l'Europe, développement durable et pratique culturelle des jeunes.

VII-4-2- Aide à l'autonomie des jeunes et à l'initiative des jeunes, labellisation des points information jeunesse (évaluation et promotion).

VII-4-3- Promotion de l'engagement et de la mobilité des jeunes : mise en œuvre du service civique et appui aux autres formes d'engagement bénévole et de volontariat ; référent départemental du programme européen jeunesse en action (PEJA).

VII-4-4- Expérimentations sociales pour la jeunesse.

VII-5- Développement de la vie associative :

VII-5-1- Agréments des associations : JEP et Sports (pour les seules associations locales non affiliées à une Fédération Française sportive agréée par le Ministère en charge des sports).

VII-5-2- Appui et conseils aux associations (diagnostics locaux d'accompagnement et aide à la structuration du tissu associatif : postes FONJEP).

VII-5-3- Soutien à la formation des bénévoles.

En cas d'absence de Monsieur Patrick PIRET, Inspecteur de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par les agents suivants :

- Protection des mineurs en Accueils de loisirs et Séjours de vacances :
➢Mme Cathy BIRONNEAU COMBELLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Actions en faveur de la Jeunesse et de l'Education Populaire :
➢Madame Séverine RONDEL, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

- Développement de la Vie associative, postes FONJEP, expérimentations sociales pour la Jeunesse, actes relatifs au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) dans sa formation spécialisée : agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

➢Madame Séverine RONDEL, Déléguée départementale à la Vie Associative (DDVA) conseillere d'éducation populaire et de jeunesse.

- Service Civique :

➢ Madame Christine DUBOIS, conseillère d'éducation populaire et de la Jeunesse.

VII-6- Gestion du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) :

VII-6-1- Développement de la pratique sportive associative.

VII-6-2- Développement de la pratique sportive en direction des publics prioritaires (pratique féminine, personnes handicapées, habitants des quartiers sensibles).

VII-6-3- Promotion et prévention de la santé par le sport.

VII-6-4- Promotion de la lutte contre les violences et les incivilités dans le sport.

VII-6-5 Activités physiques et sportives :

VII-6-6- Procédures liées aux formations non diplomantes et à l'observation de l'emploi dans le domaine du sport.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par :

➢ Monsieur Régis LEBBRECHT, professeur de sport.
➢ Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sport

VII-7- Sport et respect de l'environnement :

Promotion et suivi administratif de la thématique « Sport et développement durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PIRET, la délégation qui lui est conférée, est exercée par :

➢Monsieur Nicolas DELDYCKE, professeur de sport

VIII – Mission inspection, contrôle audit et évaluation :

Madame Maryse BENJAMIN, Inspectrice de la jeunesse et des sports de 1ère classe pour :
Tous documents relatifs à son domaine de compétence et notamment ceux portant sur les matières suivantes :

VIII-1- Suivi administratif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs (ACM) : contrôle et évaluation, préservation de la sécurité physique et morale des enfants et des adolescents en ACM.

VIII-2- Contrôle et accompagnement des établissements d'activités physiques et sportives.

VIII-3- Procédures de déclaration des éducateurs sportifs diplômés ou stagiaires et de renouvellement des cartes professionnelles d'éducateurs.

VIII- 4- Procédures d'équivalences de diplômes et de reconnaissance des qualifications (libre établissement, libre prestation de services).

VIII-5- Procédures de déclaration et d'autorisation des manifestations sportives.

VIII-6- Procédures d'homologation des enceintes sportives et réglementation liée aux équipements sportifs.

VIII-7- Actes liés aux procédures de police administrative et à la préservation de la sécurité physique et morale des pratiquants.

VIII-8- La gestion des plaintes et signalements.

VIII-9- La coordination et le suivi du plan régional d'inspection, contrôle, audit, évaluation – PRICE - en ce qui concerne la DDCS du Nord (protection des usagers et contrôle des activités des bénéficiaires de financements publics).

VIII-10- La protection des mineurs en accueils collectifs (ACM) : dossiers examinés en formation interdiction d'exercer uniquement.

VIII-11- Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative – CDJSVA – (formation interdiction d'exercer uniquement du CDJSVA).

VIII-12- Appui juridique et méthodologique en matière d'inspection, contrôle, audit, évaluation

En cas d'empêchement de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Eric BYHET, Professeur de sport, pour les points VIII-1 à VIII-6.

B) Ordonnancement secondaire :

Article 3 – En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES, la délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par Monsieur Jésus DIEZ, secrétaire général, attaché d'administration

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick PORTES et de M. Jésus DIEZ, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la Jeunesse et des sports.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Annick PORTES, de Monsieur Jésus DIEZ et de Madame Maryse BENJAMIN, la délégation de signature qui leur est conférée, est exercée par ordre de priorité :

- Pour le BOP 135, par Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Ghislaine DESSAINT-POCHON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 304, 157, par Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 163, 219, CNDS, par Monsieur Patrick PIRET, inspecteur de la Jeunesse et des sports,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Mathilde DUVAL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Jean-Luc CAUDMONT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 304, 157, par Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales,
- Pour le BOP 135, par Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Chantal DERECOURT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Cyril VALLEE, inspecteur de l'action sanitaire et social,
- Pour le BOP 135, par Madame Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Madame Audrey HENRY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Nicolas SERRY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

- Pour les BOP 177, 304, 303,104, par Monsieur Abdelkader HARIZI, Contractuel de Catégorie A,
- Pour le BOP 333, par Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux.

Article 5 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants dont certains également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché des affaires sociales,
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Sylvie LABARE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Angélique DEPONDT, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Emile OBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- Madame Véronique COEUGNART, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Abdelkader HARIZI, contractuel de Catégorie A,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, Secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux,
- Monsieur Thibault VALLOIS, secrétaire administratif de classe normale des ministères sociaux,
- Monsieur Didier LEGRAND, adjoint administratif principal de 1ère classe des ministères sociaux,
- Madame Dominique BILLE, adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,
- Madame Corinne LEBLEU, adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,
- Madame Michèle DELATTRE, adjoint administratif principal de 2ème classe des ministères sociaux,
- Madame Magalie POCHET, adjoint administratif de 2ème classe des ministères sociaux,
- Madame Virginie TOURBIER, adjoint administratif de 1ère classe des ministères sociaux,

A l'effet de valider, dans l'application financière CHORUS Formulaires, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers attachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS du Nord.

Article 6 - La directrice de la DDCS du Nord donne délégation aux agents suivants également mentionnés à d'autres titres dans le présent arrêté, à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application CHORUS COEUR :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché des affaires sociales,
- Madame Maryse BENJAMIN, inspectrice de la jeunesse et des sports,
- Madame Audrey ANTSON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Céline PENET, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure des ministères sociaux.

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application CHORUS DT :

- Monsieur Jésus DIEZ, Attaché des affaires sociales,
- Monsieur Thierry DEQUIDT, secrétaire administratif de classe normale
- Monsieur Régis ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 - La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 8 – L'arrêté du 9 mars 2016 portant modification de la subdélégation de signature de Mme Annick PORTES aux agents de la DDCS susvisé est abrogé.

Article 10 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 11 – Madame Annick PORTES, Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la Direction départementale de la Cohésion sociale du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2017

Pour le Préfet,
La directrice Départementale
De la cohésion sociale du Nord

Annick PORTES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 330
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 5 juillet 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05904317O0014 en date du 24 avril 2017 en mairie de BAILLEUL,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 1760 m², la surface de vente extérieure du magasin BRICO DEPOT à BAILLEUL, rue de Lille, entraînant une surface de vente totale de 8775 m² ; demande enregistrée le 9 mai 2017 sous le n° 330,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 1760 m², la surface de vente extérieure du magasin BRICO DEPOT à BAILLEUL, rue de Lille, entraînant une surface de vente totale de 8775 m²,

Considérant que le projet consiste en une simple extension de la surface de vente par agrandissement de la cour à matériaux accessible au public, en utilisant l'espace actuel de stockage des marchandises, sans créer de surface imperméabilisée supplémentaire,

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les flux de circulation étant donné l'objectif de l'extension qui consiste davantage à améliorer le confort d'achat des clients et les conditions de travail du personnel du magasin, que d'augmenter l'offre d'achat et le nombre de clients,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet permet une réfection complète de l'éclairage extérieur en LED, permettant une réelle économie d'énergie,

Considérant l'engagement du pétitionnaire pour améliorer l'insertion urbaine du magasin, se trouvant en entrée de ville, en collaboration avec les collectivités locales,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 5 juillet 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 1760 m², la surface de vente extérieure du magasin BRICO DEPOT à BAILLEUL, rue de Lille, entraînant une surface de vente totale de 8775 m², **par 7 votes favorables sur les 7 membres que compte la commission,** le représentant du conseil départemental, le représentant du conseil régional et une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord, le représentant des maires du Pas-de-Calais et une personnalité qualifiée du Pas-de-Calais étant absents, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par à la société
SAS EURODEPOT IMMOBILIER
30-32 rue de la Tourelle
91310 LONGPONT SUR ORGE

représentée par
Monsieur Charles DUBOIS
BRICO DEPOT
30 – 32 rue de la Tourelle
91310 LONGPONT SUR ORGE

Email : cdubois@bricodepot.com
Tel : 0611231711
Fax : 0169630549

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus locaux :
Madame Ghislaine PETITPREZ, adjointe au maire de BAILLEUL
Monsieur Pascal CODRON, vice-président de la communauté de communes Flandre Intérieure
Monsieur Joël DEVOS, vice-président du syndicat mixte du SCoT Flandre Intérieure
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 331
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 5 juillet 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059588170017 en date du 26 avril 2017 en mairie de TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1421 m² à TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge ; demande enregistrée le 11 mai 2017 sous le n° 331,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1421 m² à TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge,

Considérant que le projet s'intègre dans un projet global mixte de la commune nouvelle de TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE consistant à créer un nouveau quartier qui permet à la mairie de se déplacer au centre de cette commune nouvelle et qui pondère la cassure naturelle existante entre les deux villes réunies,

Considérant les engagements en cours pour requalifier le bâtiment délaissé par le transfert du magasin LIDL, et ainsi éviter la création d'une friche commerciale sur le secteur,

Considérant l'adéquation du projet avec les principes de développement durable et de l'environnement prévoyant un aménagement paysager de qualité et la construction d'un bâtiment dont les matériaux sont entièrement recyclables,

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dans la conception de son bâtiment, à prendre davantage en compte les aménagements existants du secteur, notamment en termes de gestion des eaux pluviales,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 5 juillet 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1421 m² à TETEGHEM – COUDEKERQUE-VILLAGE, route du Chapeau Rouge, **par 4 votes favorables, 1 vote défavorable et 2 abstentions sur les 7 membres que compte la commission,** le représentant du conseil départemental, le représentant du conseil régional et une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par à la société
SNC LIDL
35 rue Charles Peguy
67200 STRASBOURG

représentée par
Monsieur Étienne COULIER
Responsable Immobilier
LIDL – Direction Régionale de La Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Email : etienne.coulier@lidl.fr
Tel : 0320440202
Fax : 0320440243

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Franck DHERSIN, maire de TETEGHEM - COUDEKERQUE-VILLAGE
Madame Bernard MONTET, conseiller communautaire de la communauté urbaine de DUNKERQUE
Monsieur Bernard WEISBECKER, président du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Ont voté CONTRE le projet :
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Se sont abstenus :
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des libertés
publiques

Bureau de la réglementation
générale et économique

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 332
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 5 juillet 2017, prises sous la présidence de Madame DEL DIN, directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le secrétaire général adjoint empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°51 du 21 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame DEL DIN en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture du Nord à présider en cas d'absence du corps préfectoral ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°70 du 16 mars 2017,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05906415C0008MOD1 en date du 9 mai 2017 en mairie de BELLAING,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société DETA DISTRIBUTION portant extension de 1100,3 m², la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (690 m² pour le magasin et 410,3 m² pour la galerie marchande répartie en 2 cellules de 296,5 m² et 113,8 m²) pour atteindre une surface de vente totale de 7969,6 m² ; demande enregistrée le 30 mai 2017 sous le n° 332,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la société DETA DISTRIBUTION portant extension de 1100,3 m², la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (690 m² pour le magasin et 410,3 m² pour la galerie marchande répartie en 2 cellules de 296,5 m² et 113,8 m²) pour atteindre une surface de vente totale de 7969,6 m²,

Considérant que le projet consiste en une simple extension de la surface de vente par un nouvel aménagement de l'ensemble commercial sans nouvelle consommation d'espace, ni de nouvelle imperméabilisation, et n'ayant pas d'impact supplémentaire sur les flux routiers ou les commerces de centre-ville,

Considérant que l'ensemble commercial, situé en entrée de ville, possède un parc de stationnement de qualité comprenant notamment un parking en silo avec 3 places dédiées aux véhicules électriques et doté d'un aménagement paysager de qualité,

Considérant les précisions apportées lors de la commission, concernant l'offre de transport en commun sur le secteur, qui permet de répondre davantage aux objectifs du plan de déplacements urbains du Valenciennois 2013 – 2023,

Considérant que ce projet finalise l'ensemble commercial, demeurant alors compatible avec les orientations du SCoT du Valenciennois relatives aux commerces dit majeurs en ZACOM,

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance du 5 juillet 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant extension de 1100,3 m², la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC à BELLAING, lieu-dit « Le Berger » (690 m² pour le magasin et 410,3 m² pour la galerie marchande répartie en 2 cellules de 296,5 m² et 113,8 m²) pour atteindre une surface de vente totale de 7969,6 m², **par 5 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention sur les 7 membres que compte la commission,** le représentant du conseil départemental, le représentant du conseil régional et une personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation étant excusés, le représentant des intercommunalités du Nord étant absent, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

portée par à la société
DETA DISTRIBUTION
Monsieur Gonzague DETAVERNIER
CD 13 Lieu dit « Le Berger »
59135 BELLAING

représentée par la
Société URBANISTICA
Monsieur François-Xavier FRAPPIER
16 avenue des Atrébates
62000 ARRAS

Tel : 06 80 00 74 95
Mail : fx.frappier@bbox.fr

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Michel BLAISE, maire de BELLAING
Monsieur Christian MONTAGNE, vice-président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, chargé du développement économique
Monsieur Gérard DELMOTTE, vice-président du syndicat mixte du SCoT du Valenciennois
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A voté CONTRE le projet :
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

S'est abstenu :
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Fait à Lille, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Freddy CALVO en date du 1er juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MARCHIENNES (59870) 12 bis rue Corbineau,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
FREDDY CALVO **Raison sociale** MARCHIENNES PERMIS	3 février 1972 à VALENCIENNES (59)	12 BIS RUE CORBINEAU 59870 MARCHIENNES	**E 17 059 0036 0**

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Freddy CALVO, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de MARCHIENNES,aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 06 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Ludovic MAHIEU en date du 23 mai 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

WAMBRECHIES (59118) 4 place de la distillerie,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LUDOVIC MAHIEU **Raison sociale** AUTO ECOLE ROULEZ JEUNESSE	1er juin 1975 à LILLE (59)	4 PLACE DE LA DISTILLERIE 59118 WAMBRECHIES	**E 17 059 0035 0**

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A - B – B96 – BE - AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Ludovic MAHIEU, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de WAMBRECHIES,aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 06 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Vincent LUCCIONI en date du 22 juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

CROIX (59170) 8/2 rue de la fonderie,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
VINCENT LUCCIONI **Raison sociale** ALTERCO FORMATION	4 janvier 1983 à VERDUN (55)	8/2 RUE DE LA FONDERIE 59170 CROIX	**E 17 059 0034 0**

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Vincent LUCCIONI, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de CROIX ,aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 06 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yvan DEBAERE en date du 14 juin 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) 74 rue d'Orchies,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
YVAN DEBAERE **Raison sociale** LIB AIR TE CONDUITE	5 août 1987 à VALENCIENNES (59)	74 RUE D ORCHIES 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX	**E 17 059 0037 0**

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Yvan DEBAERE, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 06 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l' arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant Monsieur Gaëtan RHEEL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NEW GENERATION » à CROIX (59170), 8/2 rue de la fonderie, sous le numéro E 14 059 0044 0 ;

Considérant la demande d'agrément déposée en date du 22 juin 2017 de Monsieur Vincent LUCCIONI informant la reprise de l'établissement de Monsieur Gaëtan RHEEL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant Monsieur Gaëtan RHEEL, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière, situé à CROIX (59170), 8/2 rue de la fonderie, sous le numéro E 14 059 0044 0 sous la dénomination « AUTO ECOLE NEW GENERATION» est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Copie sera adressée à Monsieur Gaëtan RHEEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de CROIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Fait à Lille, 13 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 autorisant Monsieur Benoit GRUNY à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 13 059 0032 0 dénommé « AUTO ECOLE ROULEZ JEUNESSE » à WAMBRECHIES (59118) 4 place de la distillerie,

Considérant la demande d'agrément déposée en date du 23 mai 2017 de Monsieur Ludovic MAHIEU informant la reprise de l'établissement de Monsieur Benoit GRUNY

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 autorisant Monsieur Benoit GRUNY à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 13 059 0032 0 dénommé « AUTO ECOLE ROULEZ JEUNESSE » à WAMBRECHIES (59118) 4 place de la distillerie est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Monsieur Benoit GRUNY, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de WAMBRECHIES et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 autorisant Monsieur Stéphane VINCENT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 06 059 1941 0 dénommé « AUTO ECOLE DES WEPPES » à WAVRIN (59136) 14 rue des roseaux,

Considérant la demande d'agrément déposée en date du 29 juin 2017 de Monsieur Guillaume LEROY informant la reprise de l'établissement de Monsieur Stéphane VINCENT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 autorisant Monsieur Stéphane VINCENT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pris sous le numéro E 06 059 1941 0 dénommé « AUTO ECOLE DES WEPPES » à WAVRIN (59136) 14 rue des roseaux, est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie en sera adressée à Monsieur Stéphane VINCENT, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de WAVRIN et aux services de police ou de gendarmerie,

Fait à Lille, le 13 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant autorisation à Monsieur Jean-Marie MINET à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant le courrier en date du 15 mai 2017 par lequel Monsieur Jean-Marie MINET, gérant de la société Auto-Ecole du Nouveau Roubaix (AENR) dont le siège social se situe 25 rue Edouard Vaillant – 59100 ROUBAIX informe de la cessation d'activité de sa société ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 par lequel Monsieur Jean-Marie MINET, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0011 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU NOUVEAU ROUBAIX (AENR) et situé 25 rue Edouard Vaillant – 59100 ROUBAIX, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Jean-Marie MINET.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant retrait de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2013 portant autorisation à Monsieur Loïc TURPEAU à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant que Monsieur Loïc TURPEAU, président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) dont le siège social se situe 50 rue Rouget de l'Isle – 92150 SURESNES a quitté ses fonctions de président ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 02 août 2013 par lequel Monsieur Loïc TURPEAU, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 059 0021 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ROUTIERE (ANPER) et situé 50 rue Rouget de l'Isle – 92150 SURESNES est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Loïc TURPEAU.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2017
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 18 avril 2017 présentée par Monsieur Nicolas BOISSEL, président de l'Association Nationale pour la Promotion de l'Education Routière (ANPER) dont le siège social se situe 50 rue Rouget de l'Isle – 92150 SURESNES en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Nicolas BOISSEL, est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 059 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ROUTIERE (ANPER) et situé 50 rue Rouget de l'Isle – 92150 SURESNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto-Ecole Starter – 23 route de Bierne – 59180 CAPPELLE LA GRANDE
- Schipman Formations – 289 rue Jean-Baptiste Lebas – 59830 CYSOING

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté expirera le 04 juillet 2022, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Monsieur Nicolas BOISSEL.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande d'agrément en date du 11 mai 2017 présentée par Madame Françoise ZAJDA ép.MINET, gérante de la société Auto-Ecole du Nouveau Roubaix (AENR) dont le siège social se situe 25 rue Edouard Vaillant – 59100 ROUBAIX en vue de proposer des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Françoise ZAJDA ép.MINET, est autorisée à exploiter, sous le n° R 17 059 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU NOUVEAU ROUBAIX (AENR) et situé 25 rue Edouard Vaillant – 59100 ROUBAIX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- AENR – 25 rue Edouard Vaillant – 59100 ROUBAIX
- Restaurant « A la Tabl'Hôtel » – Route Nationale – 59400 FONTAINE NOTRE DAME

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation, ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, dans le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 9 : L'arrêté expirera le 03 juillet 2022, soit cinq ans après l'enregistrement au registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Françoise ZAJDA ép.MINET.

Fait à Lille, le 10 JUIL. 2017
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-07-13-A-00075752
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

UXAM
A l'attention du dirigeant
229 rue Solferino
59000 LILLE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 19/06/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement UXAM sis 229 rue Solferino 59000 LILLE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2116-07-13-20170610563** est délivrée à UXAM, sis 229 rue Solferino, 59000 LILLE et de numéro SIRET ou autre référence 81093483600034.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/07/2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-07-13-A-00075752
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

VIGI PROTECT SERVICE
A l'attention du dirigeant
1 rue Notre Dame
59300 VALENCIENNES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 16/06/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement VIGI PROTECT SERVICE sis 1 rue Notre Dame 59300 VALENCIENNES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-059-2116-07-13-20170549252** est délivrée à VIGI PROTECT SERVICE, sis 1 rue Notre Dame, 59300 VALENCIENNES et de numéro SIRET ou autre référence 82055480600027.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 13/07/2017
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SECLIN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de SECLIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LANOY-RATEL, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAILLE Jean-Paul	*Contrôleur*	*2.000 €*	*12 mois*	*10.000 €*
CARY Corinne	*Contrôleur*	*2.000 €*	*12 mois*	*10.000 €*
DELAMBRE Carole	*Agent administratif*	*1.000 €*	*12 mois*	*3.000 €*
DELATTRE Céline	*Contrôleur*	*2.000 €*	*12 mois*	*10.000 €*
LAURENT Dorothée	*Contrôleur*	*2.000 €*	*12 mois*	*10.000 €*
LEFEBVRE David	*Agent administratif*	*1.000 €*	*12 mois*	*3.000 €*

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMAIRE Sylvie	*Agent administratif*	*1.000 €*	*12 mois*	*3.000 €*
PIROIS Laurence	*Contrôleur*	*2.000 €*	*12 mois*	*10.000 €*
SAMIEZ Christine	*Agent administratif*	*1.000 €*	*12 mois*	*3.000 €*
VASSELIN Emmanuel	*Agent administratif*	*1.000 €*	*12 mois*	*3.000 €*
VENDEVILLE Marie	*Contrôleur*	*2.000 €*	*12 mois*	*10.000 €*

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A SECLIN, le 3 juillet 2017

Le comptable public, responsable de la Trésorerie,
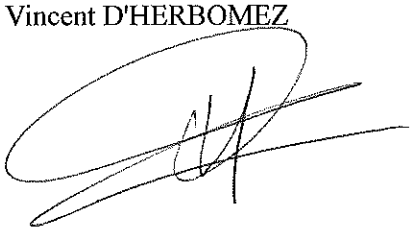
Vincent D'HERBOMEZ